

Amiens, le

21 JUIN 2019

La Préfète,

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 25 février dernier, vous m'avez saisi de l'étude préalable à la compensation collective agricole pour votre projet de construction d'une plateforme logistique sur les communes de Mouflers et l'Étoile dont la consommation globale de foncier agricole s'élève à 31,8 hectares.

En réponse, je tiens à vous faire part des informations suivantes.

Lors de sa séance du 28 mai, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné cette étude, conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Suite à cet examen, j'émetts un avis favorable à l'étude préalable à propos de laquelle, je préconise :

- la consignation des fonds de compensation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, afin d'en garantir leur destination jusqu'à ce que des mesures de compensation soient prêtes à être financées ;
- que les mesures de compensation profitent au plus près du territoire impacté et que les projets agricoles financés soient suffisamment structurants et conséquents pour rayonner au-delà de ce territoire, conformément à votre proposition ;
- que l'appel à projet de développement agricole ou toute autre modalité envisagée pour le choix des mesures de compensation se fasse sous votre responsabilité, ainsi que le respect du calendrier de mise en œuvre défini dans l'étude préalable. Vous informerez régulièrement les services de l'État sur son déroulé ;
- qu'à la demande de la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers, l'un de ses membres soit admis au comité local de gestion mis en place par vos soins dans le cadre de l'appel à projet ;
- que ces mesures, définies précisément et dûment évaluées, fassent l'objet d'une nouvelle saisie pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Monsieur Xavier CHONIK  
JJA - Direction générale Finance  
157, avenue Charles Floquet  
Bâtiment 3  
93155 LE BLANC-MESNIL

Par ailleurs, je vous rappelle que conformément à l'article D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, vous devez me tenir régulièrement informée de la mise en œuvre des mesures de compensation, ainsi que les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'étude préalable présentée et mon avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

La Préfète



Muriel NGUYEN